

L'avocat qui communique avec ses confrères dans l'exercice de ses fonctions

A. INTRODUCTION

La profession d'avocat se distingue des autres professions en ce que l'avocat est appelé à confronter régulièrement ses confrères au nom de ses clients pour plaider, négocier ou débattre de positions.

Il est donc primordial d'établir et de rappeler les normes éthiques que l'avocat doit respecter dans ses communications avec ses confrères.

B. ASPECTS DÉONTOLOGIQUES

i. Loi sur le Barreau, RLRQ c B-1

« SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. *L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice. »*

ii. Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r 3.1

« PRÉAMBULE

(...)

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

(...)

4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;

6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;

7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;

8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles; »

TITRE II
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I
DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

(...)

SECTION II
INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

(...)

SECTION II
DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

(...)

39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

(...)

CHAPITRE III
DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

(...)

SECTION III

DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT

119. L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.

(...)

CHAPITRE IV

DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

129. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

(...)

132. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires. »

iii. **Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien, 2009, ISBN 1-897086-87-3**

Bien que ce code n'ait pas de force légale, il sert néanmoins de guide important quant aux normes de pratique de la profession d'avocat :

« CHAPITRE IX – L'AVOCAT DANS SES FONCTIONS

RÈGLE

L'avocat doit maintenir, à l'égard du tribunal judiciaire ou administratif, une attitude courtoise et respectueuse et représenter son client avec fermeté et dignité, tout en respectant les lois en vigueur. »

COMMENTAIRES

Principes directeurs

1. L'avocat doit « soulever hardiment tous les points, faire valoir tous les arguments, poser toutes les questions si déplaisantes soient-elles qu'il estime favorables à la cause de son client ». Il doit « chercher à faire profiter son client de tous les recours et de toutes les défenses autorisés par la loi » et il doit le faire de façon juste et honorable, sans illégalité et d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal.

Conduite prohibée

2. L'avocat ne doit jamais, par exemple :

(a) abuser de la procédure en instituant et en continuant des procédures qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement fondées que sur la malice de son client qui n'aurait comme unique dessein que celui de nuire à l'autre partie;

(b) aider ou laisser délibérément son client agir d'une façon que l'avocat sait être malhonnête ou déshonorante;

(...)

Procédure sans fondement juridique

7. L'avocat ne doit jamais renoncer à faire valoir les droits de son client (par exemple, une défense basée sur la prescription), à moins que son client n'y ait consenti, en toute connaissance de cause. En droit civil cependant, il est souhaitable que l'avocat dissuade son client de soulever des objections frivoles ou vexatoires, de chercher à profiter de simples distractions ou oublis sans portée sur le fond de l'affaire ou de recourir à des tactiques purement dilatoires ou destinées simplement à ennuyer la partie adverse. De tels procédés ne peuvent que jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession d'avocat.

Courtoisie

16. L'avocat doit faire preuve de courtoisie et de civilité et agir de bonne foi envers le tribunal judiciaire ou administratif et toutes les personnes avec qui il interagit en cours d'instance ou de procès. L'outrage au tribunal se distingue de la violation de cette obligation professionnelle : l'avocat qui adopte continuellement un comportement grossier, provocateur ou perturbateur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, bien qu'il puisse par ailleurs ne pas être puni pour outrage au tribunal.

CHAPITRE XVI — OBLIGATIONS ENVERS LES CONFRÈRES

RÈGLE

La conduite de l'avocat envers toutes les personnes avec qui il interagit dans le cadre de sa pratique devrait être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

COMMENTAIRES

Principes directeurs

1. *L'intérêt public exige que les questions confiées à un avocat soient traitées avec efficacité et rapidité. Cette exigence sera d'autant mieux satisfaite si tous les avocats engagés dans une affaire contribuent, effectivement à cette fin. L'avocat qui agit autrement rend un mauvais service à son client. Le fait de négliger ce principe équivaut, pour un avocat, à compromettre sérieusement l'exercice convenable de la profession.*

2. *Les sentiments d'inimitié qui peuvent exister ou naître entre les clients, particulièrement en cours de procès, ne doivent jamais dicter le comportement des avocats envers leurs confrères ou les parties en cause. Si les avocats, engagés dans une affaire ont, l'un envers l'autre des sentiments d'animosité, leurs émotions risquent de fausser leur jugement et d'empêcher que l'affaire soit menée à bon terme. Ils doivent éviter de s'adresser des observations ou des allusions à caractère personnel. Les propos hostiles ou le comportement agressif gênent la bonne marche de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.*

3. *L'avocat doit accéder aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la fixation de la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités procédurales et d'autres questions analogues, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux droits de son client. Lorsque l'avocat sait qu'un de ses confrères a été consulté dans une affaire, il ne doit pas procéder par défaut sans s'être renseigné et sans avertissement.*

Éviter les pratiques déloyales

4. *L'avocat doit éviter les pratiques déloyales. Il ne doit pas exploiter, sans avertissement, les étourderies, les irrégularités ou les erreurs commises par des confrères, si elles sont sans rapport avec le fond du litige ou ne portent pas atteinte aux droits de son client. L'avocat ne doit pas, à moins que la chose ne soit requise par la transaction, imposer aux autres avocats des conditions impossibles, difficiles ou manifestement injustes, incluant celles qui touchent les délais et le paiement d'intérêts moratoires.*

5. *L'avocat ne doit pas utiliser de magnétophone ou autre appareil enregistreur, que ce soit lors de conversations avec son client, un confrère ou toute autre personne, même si la pratique est licite, sans d'abord avertir la personne intéressée de son intention.*

6. *L'avocat doit répondre dans les meilleurs délais à toutes les lettres et messages qui lui sont adressés par des confrères et qui exigent une réponse. Il doit remplir tous ses engagements avec ponctualité.*

Engagements

7. *L'avocat ne doit pas prendre des engagements qu'il ne peut tenir mais il doit tenir tous ceux qu'il a pris et il doit scrupuleusement être digne de la confiance qu'on lui témoigne. Les engagements qu'il prend doivent être confirmés par écrit en termes non*

équivoques. Si l'avocat qui prend un engagement quelconque n'entend pas s'en rendre personnellement responsable, il doit en faire mention expressément. À défaut d'une telle mention, la personne envers laquelle l'engagement a été pris est en droit de s'attendre à ce que l'avocat l'honore personnellement. Si l'avocat ne peut pas ou ne veut pas honorer une condition de confiance imposée par quelqu'un d'autre, l'objet de cette condition devrait être immédiatement remis à la personne concernée à moins que les termes et modalités de cette condition ne puissent être immédiatement modifiés par une entente mutuelle écrite.

8. L'avocat ne doit pas communiquer ni chercher à transiger ou à négocier directement avec une personne représentée par un autre avocat, sauf avec le consentement de ce dernier.

Procédure contre un autre avocat

9. L'avocat doit éviter de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires de ses confrères. Par contre, il doit être prêt à conseiller et à représenter le client qui se plaint d'un confrère.

10. L'avocat doit observer les mêmes devoirs de courtoisie et de bonne foi envers le profane qui représente légalement autrui ou agit pour son propre compte.

11. L'avocat, dont les services ont été retenus par un confrère comme avocat-conseil dans une affaire donnée, devrait agir exclusivement en cette qualité et respecter les relations qui existent entre l'avocat et son client.

CHAPITRE XIX — CONDUITE DOUTEUSE À ÉVITER

RÈGLE

L'avocat doit respecter tant l'esprit que la lettre des règles déontologiques énoncées dans ce Code.

COMMENTAIRES

Principes directeurs

1. L'avocat qui se conduit de façon irresponsable peut miner la confiance du public tant envers la profession qu'envers l'administration de la justice. Par conséquent l'avocat doit éviter l'apparence même de l'inconvenance.

2. Notre système judiciaire est conçu de façon à résoudre les litiges de manière impartiale selon leur bien-fondé. L'avocat doit donc éviter de dire ou de laisser entendre qu'il pourrait contourner le pouvoir judiciaire car il risquerait ainsi de jeter le discrédit à la fois sur sa personne, sur sa profession et sur l'administration de la justice.

Devoirs consécutifs à l'abandon d'une charge publique

3. *Lorsque l'avocat a déjà occupé une charge publique, il doit éviter d'agir dans une affaire à l'égard de laquelle ses fonctions antérieures lui avaient conféré d'importantes responsabilités ou au sujet de laquelle il avait reçu des renseignements confidentiels. À défaut, cela créerait l'apparence d'une inconvenance, même si en réalité, il n'en existe aucune. Cependant, l'avocat a le droit d'agir dans une telle affaire s'il le fait dans l'intérêt de l'organisme public ou de l'autorité qui l'avait employé auparavant. En ce qui a trait à l'information confidentielle acquise lorsque l'avocat était un employé public ou un fonctionnaire, il faut se référer au commentaire 14 de la règle ayant trait aux renseignements confidentiels (Chapitre IV).*

Juges à la retraite

4. *Le juge qui revient à la pratique privée après sa retraite ou sa démission, ne doit pas (sauf consentement de l'organisme régissant la profession) plaider devant les tribunaux fédéraux ou provinciaux où il a exercé des fonctions judiciaires. Que cela soit vrai ou non, les justiciables pourraient penser qu'un ancien juge ne peut que jouir d'un traitement de faveur devant ces tribunaux et l'administration de la justice en souffrirait; si l'inverse se produisait, c'est alors son client qui pourrait en souffrir. Toutefois, dans certains cas, l'organisme régissant la profession peut juger qu'il ne peut y avoir ni inconvenance ni apparence d'inconvenance, par exemple, lorsque l'intéressé a démissionné pour des motifs valables et n'a été magistrat que très peu de temps. Dans ce commentaire, nous entendons par « juge » celui qui a été nommé juge aux termes de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, et le mot « tribunaux » comprend les chambres de pratique, les commissions et les tribunaux administratifs.*

5. *Bien que cela puisse être inévitable dans certains cas ou dans certaines régions, les avocats doivent, en principe, s'abstenir de plaider devant un juge lorsque, en raison des liens qu'ils ont ou qu'ils ont eu avec lui, ils peuvent donner l'impression d'être dans une situation privilégiée.*

L'avocat et le testament de son client

6. *Sauf en cas de directives expresses de son client, il serait dérogatoire au présent Code de la part d'un avocat, d'insérer, dans le testament de son client, une clause exigeant du liquidateur qu'il ait recours à ses services pour l'administration de la succession.*

Devoir de satisfaire à ses obligations financières

7. *Abstraction faite de ses obligations professionnelles, un avocat doit honorer les engagements financiers qu'il contracte dans l'exercice de sa profession. Ainsi en est-il des comptes du bureau, des dettes envers les confrères, des droits ou honoraires des témoins, des shérifs, des enquêteurs spéciaux, des greffiers, des sténographes ou d'autres officiers publics. Il doit également satisfaire à ses obligations en ce qui a trait à la franchise applicable en vertu d'une police d'assurance imposée par un organisme régissant la profession, pour erreurs et omissions.*

Contacts avec des personnes non représentées

8. Un avocat ne doit pas donner de conseils à une personne non représentée. Il doit, au contraire, l'inciter à consulter un autre avocat. Si cette personne ne suit pas ce conseil, l'avocat doit alors veiller à ce qu'elle ne croie pas qu'il protège ses intérêts. Enfin, si cette personne lui demande, malgré tout, d'agir pour elle ou de la conseiller, l'avocat doit se conformer aux directives énoncées à la règle ayant trait à l'impartialité et aux conflits d'intérêts (Chapitre V). Un avocat peut avoir une obligation envers une personne qu'il ne représente pas, qu'elle soit ou non représentée par un autre avocat.

Caution

9. Un avocat ne doit pas se porter caution pour un accusé, représenté soit par lui soit par son associé ou par son adjoint, à moins qu'il n'ait un lien de parenté avec ce prévenu et, dans ce cas, le prévenu ne doit pas être représenté par cet avocat mais peut l'être par son associé ou par son adjoint.

Norme de conduite

10. L'avocat doit s'efforcer de toujours se conduire de façon à faire honneur à la profession juridique et à l'administration de la justice afin de justifier le respect et la confiance de ses clients et du public.

iv. Code type de déontologie professionnelle, Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, mars 2016

7.2 RESPONSABILITÉ ENVERS LES JURISTES ET LES AUTRES**Courtoisie et bonne foi**

7.2-1 Un juriste doit être courtois et poli et agir de bonne foi envers toutes les personnes avec qui il traite dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire

[1] L'intérêt public exige que les dossiers confiés à un juriste soient traités de manière efficace et sans délai. Cette exigence pourra être respectée si, entre autres, le juriste agit de façon courtoise et équitable envers les autres. Le juriste qui se comporte autrement fait du tort au client et, en dérogeant à la règle, il ne pourra remplir ses fonctions adéquatement.

[2] Toute hostilité qui pourrait exister ou être engendrée entre clients, particulièrement dans le cadre d'un litige, ne devrait jamais influencer les juristes dans leur conduite ou leur comportement l'un envers l'autre ou envers les parties. Si les juristes agissant dans une affaire entretiennent un sentiment d'animosité l'un envers l'autre, des facteurs émotifs risquent de brouiller leur jugement et de gêner le déroulement de l'affaire. Des remarques ou des tactiques de nature personnelle perturbent l'administration de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.

[3] Un juriste doit éviter de critiquer sans fondement la compétence, la conduite, les conseils et le travail d'autres juristes, mais doit être prêt, lorsqu'on le lui demande, à conseiller et représenter un client relativement à une plainte qui concerne un autre juriste.

[4] Un juriste devrait accepter toute demande raisonnable concernant les dates de procès, les ajournements, une renonciation à des formalités de procédure et autres aspects qui ne portent pas préjudice aux droits du client.

7.2-2 Un juriste doit éviter toute pratique déloyale et ne doit pas profiter d'étourderies, d'irrégularités ou d'erreurs de la part de l'autre juriste, ou agir sans avertissement formel dans un tel cas, si ces étourderies, irrégularités ou erreurs ne touchent pas le fond de l'affaire ou ne portent pas atteinte aux droits du client.

7.2-3 Un juriste ne doit pas se servir d'un appareil quelconque pour enregistrer une conversation avec un client ou un autre juriste, même si la loi lui permet de le faire, sans d'abord aviser l'autre personne.

Communications

7.2-4 Dans l'exercice de sa profession, un juriste ne doit pas envoyer une lettre ou communiquer autrement avec un client, un autre juriste ou toute autre personne de façon injurieuse, déplaisante ou autrement incompatible avec le ton approprié d'une communication professionnelle de la part d'un juriste.

7.2-5 Un juriste doit répondre dans un délai raisonnable à toutes les lettres et les communications qui lui sont adressées par d'autres juristes qui demandent une réponse. Un juriste doit de plus respecter tous ses engagements avec ponctualité.

7.2-6 Sous réserve des règles 7.2-6A et 7.2-7, si une personne est représentée par un juriste dans une affaire, un autre juriste ne doit pas, sauf par l'entremise ou avec le consentement du juriste de cette personne :

(a) entrer en contact, communiquer ou traiter avec la personne au sujet de l'affaire en question; ou

(b) tenter de négocier ou de parvenir à un compromis directement avec la personne.

7.2-6A Lorsqu'une personne est représentée par un juriste en vertu d'un mandat à portée limitée dans une affaire, un autre juriste peut, sans le consentement du juriste fournissant les services juridiques dans le cadre du mandat à portée limitée, entrer en contact, communiquer ou traiter directement avec la personne au sujet de l'affaire à moins que le juriste n'ait été

avisé par écrit de la nature des services juridiques qui sont fournis en vertu du mandat à portée limitée et que le contact, la communication ou la relation ne soit prévu dans la portée de ce mandat.

Commentaire

[1] Lorsqu'un avis, tel que prévu à la règle 7.2-6A, a été donné à un juriste pour une partie adverse, le juriste de la partie adverse est tenu de communiquer avec le juriste de la personne, mais uniquement dans le cadre de la représentation limitée telle qu'elle est déterminée par le juriste. Le juriste de la partie adverse peut communiquer avec la personne au sujet d'affaires ne relevant pas du mandat à portée limitée.

7.2-7 Un juriste qui n'est pas concerné par une affaire peut donner un deuxième avis au sujet de cette affaire à une personne qui est représentée par un juriste.

Commentaire

[1] La règle 7.2-6 s'applique aux communications avec une personne, qu'elle soit ou non une des parties à une action en justice formelle, à un contrat ou à des négociations, et qui est représentée par un juriste dans une affaire avec laquelle les communications ont un lien. Un juriste peut communiquer avec une personne représentée à propos d'une question qui ne concerne pas l'affaire en question. Cette règle n'empêche pas les parties à une instance de communiquer directement entre eux.

[2] L'interdiction de communiquer avec une personne représentée s'applique uniquement lorsque le juriste sait que la personne est représentée dans l'affaire faisant l'objet de la discussion. Ainsi, le juriste doit effectivement savoir que la personne est représentée, mais il peut le savoir en l'ayant déduit des circonstances. Cette déduction peut découler du fait qu'il y a tout lieu de croire que la personne avec qui on cherche à communiquer est représentée dans l'affaire en question. Par conséquent, un juriste ne peut se soustraire à l'exigence d'obtenir le consentement de l'autre juriste en niant l'évidence.

[3] La règle 7.2-7 vise les circonstances où un client peut vouloir obtenir un deuxième avis d'un autre juriste. Bien qu'un juriste ne doive pas hésiter à donner un deuxième avis, l'obligation d'être compétent et de rendre des services satisfaisants suppose que l'opinion est fondée sur des renseignements suffisants. Dans le cas d'un deuxième avis, ces renseignements peuvent inclure les faits obtenus uniquement en consultant le premier juriste intervenant dans l'affaire. Le juriste doit informer le client de ce fait et, lorsqu'il y a lieu, consulter le premier juriste à moins d'indication contraire de la part du client.

7.2-8 Un juriste engagé pour agir dans une affaire concernant une personne morale ou un organisme représenté par un juriste ne doit pas s'adresser à un dirigeant ou un employé de l'organisme :

- (a) qui a le pouvoir de lier l'organisme;
- (b) qui surveille, dirige ou consulte régulièrement le juriste de l'organisme; ou
- (c) dont les intérêts sont directement en jeu dans l'affaire en question;

au sujet de cette affaire, à moins d'avoir le consentement du juriste représentant l'organisme ou à moins que ce contact soit autorisé ou exigé par la loi.

Commentaire

[1] Cette règle s'applique aux personnes morales et autres organismes. Les « autres organismes » incluent les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations, les syndicats, les groupes non constitués en sociétés, les ministères et organismes gouvernementaux, les tribunaux, les organismes de réglementation et les entreprises individuelles. Cette règle interdit à un juriste représentant une autre personne ou entité de communiquer avec des personnes qui participent vraisemblablement au processus décisionnel relativement à cette affaire pour une personne morale ou un autre organisme. Si un représentant ou un employé de l'organisme est représenté par un juriste dans cette affaire, le consentement de ce juriste suffit aux fins de la présente règle. Un juriste peut communiquer avec des employés ou des représentants au sujet de questions qui ne concernent pas le dossier.

[2] Un juriste qui représente une personne morale ou un autre organisme peut également être engagé pour représenter les employés de la personne morale ou l'organisme. Dans de telles circonstances, le juriste doit se conformer aux exigences de la section 3.4 (Conflits) et particulièrement aux règles 3.4-5 à 3.4-9.. Un juriste ne doit pas déclarer qu'il agit pour l'employé d'un client, à moins que les exigences de la section 3.4 aient été respectées, et ne doit pas être engagé par un employé dans le seul but de cacher des faits à une autre partie.

7.2-9 Lorsqu'un juriste s'adresse, au nom de son client, à une personne qui n'est pas représentée, le juriste doit :

- (a) conseiller vivement à cette personne de faire appel à un juriste indépendant;
- (b) bien faire comprendre à cette personne qu'il ne se chargera pas de protéger ses intérêts; et
- (c) bien faire comprendre à cette personne qu'il agit uniquement dans l'intérêt du client.

Commentaire

[1] Si une personne non représentée demande au juriste de donner un avis ou d'intervenir dans l'affaire, ce dernier doit tenir compte des considérations énoncées dans cette règle concernant un double mandat.

Communications reçues par inadvertance

7.2-10 Un juriste qui reçoit un document concernant la représentation du client d'un autre juriste et sait ou devrait savoir que le document a été envoyé par inadvertance doit aviser l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Commentaire

[1] Les juristes reçoivent parfois des documents envoyés ou produits, par erreur, par une partie adverse ou son juriste. Si un juriste sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un tel document a été envoyé par inadvertance, il est tenu d'aviser l'expéditeur dans les meilleurs délais afin de permettre à cette personne de prendre les mesures de protection nécessaires. La loi, au-delà de la portée des présentes règles, pourra déterminer si le juriste doit prendre d'autres mesures, telles que de retourner le document original, et si le document demeure protégé par le privilège du secret professionnel. De même, la présente règle n'aborde pas les obligations légales d'un juriste qui reçoit un document en sachant vraisemblablement que l'expéditeur pourrait avoir obtenu ce document illégalement. Aux fins de la présente règle, «document» inclut les courriels ou autres communications envoyées par voie électronique qui peuvent être lus ou convertis en version lisible.

[2] Certains juristes peuvent décider de retourner un document sans le lire lorsque, par exemple, ils apprennent que le document a été envoyé à la mauvaise adresse avant même de le recevoir. La décision de retourner un tel document volontairement est une question de jugement professionnel qui est normalement laissée à la discrétion du juriste à moins qu'une loi applicable l'oblige à le faire.

C. ASPECTS PRATIQUES

1. Respecter la **parole donnée** (honneur, réputation)
 - a. Le respect et la confiance mutuelle sont primordiaux, particulièrement en matière de négociation en vue d'un règlement ou d'engagements souscrits envers ses confrères, qu'ils soient écrits ou oraux
 - b. C'est une bonne pratique de confirmer par écrit un accord verbal, puisque **les écrits restent et les paroles s'envolent**

2. Ne pas **s'inféoder** à son client totalement
 - a. Respecter son devoir de conseil envers son client et maintenir un détachement
 - b. Savoir où s'arrêter et dire « non » au client (ne pas marier la cause de son client)

3. Répondre aux communications avec **diligence**, de façon **franche et directe**
 - a. Permet d'éviter que le dossier ne s'envenime et dérape par le silence d'un avocat

4. Demeurer **courtois, poli et respectueux** dans les communications écrites et parlées :
 - a. Les communications doivent servir à échanger des informations utiles, à débattre de positions et d'idées et à négocier; elles ne doivent en aucun temps servir à envenimer la situation
 - b. Devoir de modération; ton modéré et serein
 - c. Le langage franc, parlé comme écrit, peut être ferme et musclé sans être grossier, méprisant ou accusatoire
 - d. Il faut relativiser nos écrits polémiques et ceux d'un confrère, d'autant plus que la pratique de faire suivre la correspondance aux clients est de plus en plus répandue
 - e. Le vouvoiement est de mise; c'est une marque de considération et de respect
 - f. Un avocat a été radié du Tableau de l'Ordre pour un mois pour avoir manqué d'objectivité, de modération ou de dignité en vociférant, en criant et en tenant des propos injurieux à l'égard des autres avocats, en invitant un autre avocat à se battre et en versant un verre de jus de tomates sur un autre avocat en dehors du contexte professionnel

- *Dumais c. Roy*, C.D. Barreau du Québec, no 06-98-01281, 26 novembre 1999
 - Voir annexe
- g. Un avocat a été radié pour un an pour avoir tenu des propos injurieux à l'égard des juges et des autres avocats, même si les propos reprochés avaient été prononcés en dehors des actes de la vie professionnelle
- *Tribunal – avocats – 2*, [1980] D.D.C.P. 266
5. **Accéder aux demandes raisonnables** d'un confrère plutôt que sortir l'artillerie lourde (courtoisie)
- a. Le devoir de collaboration entre avocats veut que sur des questions incidentes n'influençant pas le fond de la cause et ne causant aucun préjudice au client, l'avocat accédera aux demandes raisonnables des autres avocats
 - i. Ex : première demande de remise motivée
 - b. Ne pas créer de complications inutiles relativement aux demandes légitimes des autres avocats
 - i. Ex : interrogatoires au préalable et communication de documents
 - ii. Le *subpoena duces tecum* devrait être utilisé en second lieu, si les parties ne peuvent s'entendre sur les modalités de la documentation à échanger, mais il faut tout d'abord se parler et tenter d'en arriver à un accord
 - iii. L'avocat ne doit pas être à la remorque du client qui voudrait qu'il tire profit de la maladie ou de l'absence du procureur de la partie adverse
 - iv. Tenter de trouver une date commune avant de signifier un avis de présentation ou un *subpoena* et d'ainsi imposer une date
6. Être **loyal et honnête** envers son confrère
- a. Éviter les demi-vérités, les faux-fuyants, les informations parcellaires et fuir les ambiguïtés
 - b. C'est une question de loyauté, d'intégrité et d'honneur
 - c. Ne pas enregistrer une conversation avec son confrère sans d'abord l'en avertir, même si la pratique est licite

7. Agir de façon à ne pas **surprendre la bonne foi ou abuser de la confiance** de son confrère

- a. La pratique d'avocat serait invivable sans un minimum de respect et de confiance mutuelle
- b. Ex : bien que l'irrecevabilité puisse être plaidée en tout état de cause, même de façon verbale, le matin même du procès, il existe une règle non-écrite à l'effet d'aviser son confrère à l'avance
- c. Il ne sert à rien d'essayer de profiter de façon déloyale des erreurs commises par l'autre avocat ou de jouer sur les mots pour justifier un changement d'attitude ou revenir sur un engagement donné
 - i. Ex : éviter de procéder *ex parte* sans la présence de l'autre avocat, à moins d'avoir au préalable tenté de le joindre pour connaître les raisons de son absence

d. **Éléments constitutifs de l'infraction de tenter d'induire en erreur un confrère :**

- i. *Desrosiers c. Avocats*, 2004 QCTP 55 :
« *La disposition ne comporte aucun indice qui laisse croire à l'exigence d'une intention délibérée de commettre l'infraction qui y est décrite. [...]*

Le Comité ne commet aucune erreur lorsqu'il conclut à la perpétration de l'infraction prévue à l'article 4.03.03 au motif que le spectre d'une faillite dont l'appelant fait part à son confrère, en vue manifestement d'inciter à accepter une offre de règlement inférieure au jugement rendu, repose sur une représentation de la situation financière de son client dont il n'a au préalable aucunement vérifié l'état, comme il le reconnaît d'ailleurs lui-même. La faute de l'appelant tient à la négligence de vérifier au préalable les prémisses d'une affirmation transmise à un confrère et susceptible d'emporter des conséquences.
[...]

Le chef d'infraction numéro 2b) reproche à l'appelant d'avoir, par son comportement, tenté d'induire son confrère en erreur. Il n'importe donc pas de rechercher si le résultat envisagé a été ou non atteint. »

e. **Analyse de l'infraction de surprendre la bonne foi d'un confrère :**

- i. *Jobidon c. Charbonneau*, 2004 QCTP 89 :
- ii. « *[...] le Tribunal estime que surprendre la bonne foi d'un confrère et abuser de sa confiance n'exige pas la preuve de la mauvaise foi ou de la commission d'un acte illégal.* [...] *La mauvaise foi n'avait certes pas à être prouvée, la preuve de l'acte suffisait.*

Bien que l'appelant n'ait pas commis d'acte illégal en publiant son article et qu'il n'ait pas agi de mauvaise foi, il n'en demeure pas moins, comme le souligne le Comité, que son choix était délibéré et mûrement réfléchi. »

8. Éviter **d'étiqueter** son confrère devant son client
 - a. L'avocat ne gagne rien à discréditer, à qualifier, à médire, à cataloguer, à rabaisser son confrère devant son client
 - b. Manquement au serment d'office, à la civilité et dénote un manque de confiance en soi
9. Ne pas produire la **correspondance relative aux règlements**
 - a. Ce qui se passe hors la salle de Cour, notamment les négociations, doit y rester
10. Faire preuve de **courtoisie et de générosité** à l'endroit de ses confrères
 - a. Serrer la main de son confrère lorsqu'on quitte la salle d'audience (courtoisie)
 - b. Féliciter son confrère lorsqu'on reçoit un jugement défavorable (courtoisie)
 - c. Débuter ses courriels avec l'expression « chère consœur » ou « cher confrère »

D. QUESTIONS DE DÉBAT

1. L'avocat a-t-il perdu le sens de la parole donnée? Notre besoin viscéral de tout confirmer par écrit nuit-il à nos relations entre confrères et alourdit-il notre tâche inutilement?
2. Le manque d'écoute envers son confrère nuit-il à une bonne relation?
3. L'avocat devrait-il serrer la main de son confrère avant de quitter la salle d'audience?
4. L'avocat devrait-il féliciter son confrère lorsqu'il reçoit un jugement défavorable?
5. Doit-on, encore aujourd'hui, débiter nos correspondances écrites avec l'expression « chère consœur » ou « cher confrère »?

E. CONCLUSION

L'essence même de l'éthique professionnelle pour un avocat dans ses relations avec ses confrères se résume à :

1. Honneur
2. Loyauté
3. Respect
4. Courtoisie
5. Diligence
6. Respect de la parole donnée
7. Franchise
8. Dignité
9. Générosité

Toujours être en mesure de s'élever au-dessus des débats et des personnalités.

N'oublions pas que les clients passent, mais les confrères restent.

Me Claude G. Leduc
MERCIER LEDUC, S.E.N.C.R.L.
164, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C2
cleduc@mercierleduc.com